

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES**Considérations générales**

La « teneur en poudre de cacao » des produits du présent chapitre est calculée en multipliant la somme des teneurs en poids en théobromine et en caféine par le facteur 31.

Les teneurs en théobromine et en caféine sont déterminées par HPLC (*high performance liquid chromatography*).

1901

Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs

1901 20 00

Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905

Relèvent notamment de la présente sous-position les pâtes préparées visées dans les notes explicatives du SH, n° 1901, partie II, huitième alinéa, chiffre 7.

Sont exclues de cette sous-position les feuilles minces en pâte de farine ou de féculle cuite et séchée, même destinées à revêtir certains articles de pâtisserie (n° 1905).

**1901 90 11
et
1901 90 19**

Extraits de malt

Voir les notes explicatives du SH, n° 1901, partie I.

Les extraits de malt contiennent des dextrines, du maltose, des protéines, des vitamines, des enzymes ainsi que des substances aromatiques.

Sont exclues de ces sous-positions les préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, qui contiennent des extraits de malt, même si les extraits de malt en sont les constituants essentiels (sous-position 1901 10 00).

1902

Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé

1902 20 91

cuites

Relèvent également de la présente sous-position les pâtes alimentaires précuites.

1902 40 90

autre

Cette sous-position couvre le couscous préparé, c'est-à-dire le couscous présenté par exemple avec de la viande, des légumes et d'autres ingrédients, à la condition toutefois que la viande n'entre pas dans la préparation pour plus de 20 % en poids.

1904

Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs

Voir les notes 3 et 4 du présent chapitre.

**1904 10 10
à
1904 10 90**

Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage

Les produits obtenus selon le procédé visé dans la note explicative du SH, n° 1904, intitulé A, quatrième alinéa, y compris les produits obtenus à partir d'autres céréales, restent classés ici, lorsqu'ils sont transformés après le soufflage en farines, gruaux ou pellets.

Relèvent également des présentes sous-positions les matériaux de remplissage de formes irrégulières, obtenus par extrusion, par exemple de gruaux de maïs, même dénaturés.

1904 20 10
à
1904 20 99

Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées

Voir les notes explicatives du SH, n° 1904, intitulé B.

1904 90 10
et
1904 90 90

autres

Voir les notes explicatives du SH, n° 1904, intitulé C.

1905

Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires

Sont exclues de la présente position les pâtes non cuites, même mises en forme ou moulées, pour la confection de produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnées de cacao (sous-position 1901 20 00).

1905 10 00

Pain croustillant dit Knäckebrot

Voir les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffre 4.

Cette sous-position couvre également les produits de l'espèce obtenus par extrusion.

1905 20 10
à
1905 20 90

Pain d'épices

Voir les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffre 6.

Ne sont pas compris dans ces sous-positions les « speculoos » et le pain russe (patience) notamment.

1905 30 11
à
1905 30 99

Biscuits additionnés d'é dulcorants; gaufres et gaufrettes

Voir les notes complémentaires 1 et 2 du présent chapitre ainsi que les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffres 8 b) et 9.

Ces sous-positions couvrent également les produits de l'espèce obtenus par extrusion.

1905 30 30

d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %

Relèvent de cette sous-position notamment les biscuits au beurre.

1905 30 51

doubles biscuits fourrés

Relèvent de cette sous-position les produits constitués d'une couche de fourrage prise entre deux biscuits. Le fourrage peut être, par exemple du chocolat, de la confiture, du fondant, de la crème ou de la pâte de noix.

1905 30 91
et
1905 30 99

Gaufres et gaufrettes

Voir la note complémentaire 2 du présent chapitre ainsi que les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffre 9.

1905 30 91

salées, fourrées ou non

Relèvent de cette sous position notamment les gaufres et gaufrettes au fromage.

1905 40 10
et
1905 40 90

Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés

Voir les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffre 5.

1905 90 20

Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires

Voir les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé B.

1905 90 30

Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche

L'expression « pain » comprend les produits de différentes tailles.

Cette sous-position couvre non seulement le pain ordinaire et le pain intégral mais également les diverses spécialités de produits comme, par exemple, le pain au gluten pour diabétiques et les biscuits de mer.

1905 90 45**Biscuits**

Voir les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffres 8 a) et 8 c).

1905 90 55**Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés**

Voir les notes explicatives du SH, n° 1905, intitulé A, chiffres 7 et 15.

1905 90 60**additionnés d'é dulcorants**

Relèvent de cette sous-position les produits de la boulangerie fine non couverts par les sous-positions précédentes comme, par exemple, les tartes, les pains aux raisins, les meringues, les brioches et les croissants.

1905 90 90**autres**

Relèvent de cette sous-position notamment les quiches, les pizzas et le pain non couvert par les sous-positions 1905 90 30 et 1905 90 60.

Relèvent également de la présente sous-position les matériaux de remplissage de formes irrégulières, obtenus par extrusion d'amidon, même dénatré.